SUMMARY OF

THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN CANADA AND JAMAICA

Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada

January 1989

90-01690/

FOREWORD

The Agreement on Social Security between Canada and Jamaica was signed on January 10, 1983, and came into force on January 1, 1984.

This summary describes in general terms how the Agreement may help individuals qualify for Canadian or Jamaican benefits. It is intended for persons residing in Canada.

It should be noted that, in addition to the entitlement conditions for benefits outlined in this summary, other conditions may be stipulated in the social security laws of either country. Further information about the conditions for entitlement to Canadian benefits and how they affect a particular case may be obtained from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada".

Only the Jamaican Ministry of Social Security can provide specific information on the entitlement conditions for Jamaican benefits and how they affect a particular case. To avoid delays or loss of benefits, persons who think they may be eligible for one of the Jamaican benefits described in this summary should submit an application. Information on how to apply is given in the last page of this summary.

Published by authority of the Minister of National Health and Welfare

Également disponible en français sous le titre
"Résumé de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque"

TABLE OF CONTENTS

Page

INTRODUCTION 1

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS 2
The Old Age Security Pension 2
The Guaranteed Income Supplement 2
The Spouse's Allowance 3
Calculating Old Age Security Benefits under the Agreement 3
Payment of Old Age Security Benefits 3

CANADA PENSION PLAN BENEFITS 4
The Canada Pension Plan Retirement Pension 4
Canada Pension Plan Disability Benefits 4
Canada Pension Plan Survivors' Benefits 5
Calculating Canada Pension Plan Benefits under the Agreement 6
Payment of Canada Pension Plan Benefits 6

JAMAICAN BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT 7
Old Age Pension 7
Invalidity Pension 7
Survivors' Benefits 8
Calculating Jamaican Benefits under the Agreement 9
Payment of Jamaican Benefits 9

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION 10
General Rule 10
Temporary Postings in Jamaica 10
Government Employment 10
Residence under the Old Age Security Act 10

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS 11

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT 11

INTRODUCTION

The Agreement on Social Security between Canada and Jamaica coordinates the operation of the Canadian and Jamaican programs which protect individuals in the event of old age, retirement, disability or death. It has three basic objectives:

(1) to ease or eliminate restrictions on the payment of social security benefits abroad;

(2) to eliminate situations in which a worker may have to contribute to the social security programs of both countries for the same work;

(3) to assist migrants in qualifying for benefits based on the periods they have lived or worked in each country.

The Canadian benefits included in the Agreement are those paid under the Old Age Security program and the Canada Pension Plan. These benefits are described in pages 2 to 6.

The Jamaican benefits included in the Agreement are the old age, survivor's and invalidity benefits payable under the Jamaican National Insurance Scheme. These benefits are described in pages 7 to 9.

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS

Canada's Old Age Security Act provides for three benefits: the basic pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance.

The Old Age Security Pension

The basic Old Age Security pension is a monthly benefit paid to persons who have reached age 65 and who meet the residence requirements. For receipt of the pension in Canada, this requirement is a minimum of 10 years of residence in Canada after reaching age 18. For indefinite receipt of the pension abroad (including the case of a person applying for a pension while residing abroad), the requirement is a minimum of 20 years of residence in Canada after reaching age 18. A person who is receiving a pension in Canada but who has not completed 20 years of residence may, on leaving Canada, receive the pension only for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18 and after January 1, 1966*, but not residence of sufficient length to be entitled to an Old Age Security pension, may use periods of residence in Jamaica after reaching age 18 and after January 1, 1966, to satisfy the entitlement conditions for a pension. For example, a person who has resided in Canada for nine years after reaching age 18 and after January 1, 1966 may qualify for a pension payable in Canada if he or she has resided in Jamaica for at least one year after reaching age 18 and after January 1, 1966.

As well, through the Agreement, a person who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18 and after January 1, 1966, but not the 20 years required for receipt of the Old Age Security pension abroad on an indefinite basis, may use periods of residence in Jamaica after reaching age 18 and after January 1, 1966, to satisfy the 20-year condition.

The Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement is a monthly benefit payable, in addition to an Old Age Security pension, to a beneficiary who has little or no income other than the basic Old Age Security pension. The supplement is essentially payable only to residents of Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

* The Jamaican National Insurance Act entered into force on April 4, 1966.

The Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance is a monthly benefit payable to the 60- to 64-year-old spouse of a beneficiary of the Guaranteed Income Supplement and to a widowed person in the same age group who has little or no personal income. At age 65, the Spouse's Allowance is replaced by the Old Age Security pension. At least 10 years of residence in Canada after reaching age 18 are required to qualify for a Spouse's Allowance. Like the Guaranteed Income Supplement, the Spouse's Allowance is essentially payable only in Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada after reaching age 18 and after January 1, 1966, but not the 10 years required to be entitled to a Spouse's Allowance, may use periods of residence in Jamaica after reaching age 18 and after January 1, 1966, to satisfy the 10-year condition.

Calculating Old Age Security Benefits under the Agreement

The amount of the Old Age Security pension payable under the Agreement is equal to 1/40th of a full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18. This is the same way as a partial pension is calculated under the Old Age Security Act if eligibility is established without recourse to an agreement.

The amount of the Spouse's Allowance is determined by the couple's income or, in the case of a widowed person, by the personal income of the beneficiary.

Payment of Old Age Security Benefits

Old Age Security benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

CANADA PENSION PLAN BENEFITS

The Canada Pension Plan provides benefits in the event of retirement, disability or death of a contributor. The Plan, which began operation in 1966, covers virtually all persons engaged in paid employment or self-employment in Canada, except in Quebec where a similar plan, the Quebec Pension Plan, is in effect.

Canada Pension Plan benefits may be paid anywhere in the world, without any restriction whatsoever.

The Canada Pension Plan Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a contributor who has reached retirement age and who has made contributions to the Plan in at least one year.

The normal retirement age is 65. A person who has reached this age may receive a retirement pension even if he or she is still working. A retirement pension may also be paid to a contributor aged between 60 and 64 who has completely ceased paid employment or whose employment earnings, at an annual rate, do not exceed the amount of the maximum annual retirement pension payable to a person whose pension begins at age 65.

If an individual starts to receive a retirement pension before age 65, the pension is reduced by 0.5 percent for each month between the month the pension begins and the month of the person's 65th birthday. The reduction is permanent. Conversely, if the pension starts after the individual reaches age 65, it is increased in a comparable manner.

Canada Pension Plan Disability Benefits

A disability pension is a monthly benefit payable to a contributor who is disabled and who has made contributions to the Plan in at least five of the ten or in two of the three calendar years immediately preceding disablement.

A contributor is considered to be disabled if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

A monthly child's benefit is also payable for each dependent child of a disabled contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

Through the Agreement, a person who has some periods of contributions to the Canada Pension Plan, but who has not made contributions in the years immediately preceding disablement, may use periods during which contributions have been paid or credited under the National Insurance Scheme of Jamaica to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan disability benefit.

Canada Pension Plan Survivors' Benefits

A surviving spouse's pension is a monthly benefit payable to the surviving spouse of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on the age of the contributor at the time of death). Surviving spouse's pensions are payable on the same conditions to widows and widowers. They are payable even if the surviving spouse remarries.

The "surviving spouse of the contributor" is the person of the opposite sex living with the contributor in a conjugal relationship (whether or not there was a marriage) at the time of death or, if there is no such person, the legal spouse (even if that legal spouse was not living with the contributor at the time of death). If the surviving spouse and deceased contributor were not legally married, they must have lived together for at least one year.

To qualify for a benefit, a surviving spouse who is under age 35 at the time of the contributor's death must be caring for a child of the contributor or he or she must be disabled as defined by the Canada Pension Plan.

A monthly orphan's benefit is also payable for each dependent child of the deceased contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

A death benefit is payable to the estate of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on his or her age at the time of death).

Through the Agreement, when a spouse or child is not entitled to a survivor's benefit because the deceased had not completed sufficient periods of contributions to the Canada Pension Plan, periods during which the deceased had paid or been credited with contributions under the National Insurance Scheme of Jamaica may be used to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan survivor's benefit.

Calculating Canada Pension Plan Benefits under the Agreement

The retirement pension, the surviving spouse's pension payable at age 65 and the death benefit are based on the earnings of the contributor while under the Canada Pension Plan and on the number of years of contributions to the Plan. The disability pension and the surviving spouse's pension payable before age 65 are composed of two parts: a benefit related to the earnings of the contributor and a flat-rate benefit. Benefits paid on behalf of a contributor's children are all flat-rate.

If entitlement to a Canada Pension Plan benefit is established under the Agreement, the flat-rate component is calculated in proportion to the periods during which contributions were made to the Plan relative to the minimum period of contributions required for entitlement to the benefit. The earnings-related component is calculated in the same way as for a benefit which is paid without recourse to the Agreement.

Payment of Canada Pension Plan Benefits

Canada Pension Plan benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

JAMAICAN BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT

Old Age Pension

A Jamaican old age pension is a benefit payable every two weeks to a woman who has reached age 60 or a man age 65 and who has paid or been credited with at least 156 weekly contributions (3 years) to the Jamaican National Insurance Scheme. In addition, the person must have paid or been credited with a maximum yearly average of 13 weekly contributions (3 months) to the Scheme. In order to receive the pension, the individual must retire from regular employment. An individual who has less than 156 contributions may qualify for a lump-sum grant. It is possible to defer receipt of the pension until age 65 for a woman or age 70 for a man, thereby assisting those who want to continue working and contributing after normal retirement age. An additional allowance may be paid to the pensioner on behalf of a dependent spouse.

The amount of benefit payable consists of a flat-rate amount and an amount based on the person's earnings-related contributions under the Scheme.

Through the Agreement, a person who has made contributions for at least one year to the Jamaican National Insurance Scheme, but not for the three years required for entitlement to an old age pension, may use periods of residence in Canada after reaching age 18 and after April 4, 1966, or periods of contributions to the Canada Pension Plan after January 1, 1966, to satisfy the 3-year condition.

Invalidity Pension

An invalidity pension is a benefit payable every two weeks to a woman under age 60 or a man under age 65 who is incapable of undertaking further employment because of a disability which is likely to be permanent. To be eligible for a pension, the individual must have paid or been credited with 156 weekly contributions (3 years) to the National Insurance Scheme. In addition, the person must have paid or been credited with a minimum yearly average of 13 weekly contributions (3 months) to the Scheme. An individual who has less than 156 contributions may qualify for a lump-sum grant.

The amount of benefit payable consists of a flat-rate amount and an amount based on the person's earnings-related contributions under the Scheme.

Through the Agreement, a person who has made contributions for at least one year to the Jamaican National Insurance Scheme, but not for the three years required for entitlement to an invalidity pension, may use periods of residence in Canada after reaching age 18 and after April 4, 1966, or periods of contributions to the Canada Pension Plan after January 1, 1966, to satisfy the 3-year condition.

Survivors' Benefits

In order for a surviving spouse and/or children to be entitled to a survivor's benefit, the deceased spouse must have been receiving an invalidity or old age pension at the time of death, or must have made sufficient contributions to the National Insurance Scheme to have been entitled to receive such a pension or grant.

Generally, survivors' benefits are paid primarily to widows and orphans. In order for a widower to qualify for a benefit, he must be over the age of 60 and permanently disabled, must have been married for at least five years and must have no income of his own from any source.

A surviving spouse with dependent children under the age of 18 is entitled to a pension, irrespective of age, until such time as the children are no longer dependent and reach age 18. A widow 55 years of age or over who was married for at least three years is entitled to a pension for life. A widow who was married for at least three years and who is invalid is entitled to a pension during the period of invalidity. In all instances, however, entitlement ceases on remarriage or cohabitation and a lump-sum grant is payable in lieu of the pension.

A widow who is under age 55 at her husband's death, has no dependent children, and is not invalid is entitled to a pension for one year only.

If the deceased spouse fails to meet the contribution conditions for a pension at the time of death, but satisfied the contribution conditions for a grant, the widow is entitled to a widow's grant, as long as the marriage lasted three years. The grant is payable irrespective of the age of the widow or whether there are any dependent children.

The survivors benefit payable consists of a flat-rate amount and an amount based on the deceased person's earnings-related contributions under the Scheme.

Children are entitled to an orphan's benefit if they are under age 18. A special child's benefit may also be paid to an adult who is caring for a child under age 18, of unmarried parents, whose mother is dead and whose father is either dead or unknown. The mother must have been responsible for the care of the child and must have made the necessary contributions. The amount of orphan's benefit payable is calculated on the basis of the number of flat-rate contributions made by the deceased.

In addition to a survivor's pension or lump-sum grant, a flat-rate funeral grant may be paid to the person who is responsible for the funeral costs of the deceased person. In order to qualify for the grant if the deceased person was not already in receipt of an invalidity, old age or survivor's pension, then the deceased or his/her spouse must have made at least 26 weekly contributions in the 12 months prior to death, or 52 weekly contributions in the 24 months prior to death.

Through the Agreement, when a spouse or child is not entitled to a survivor's benefit under the Jamaican National Insurance Scheme because the deceased had not completed sufficient periods of contributions, periods during which the deceased resided in Canada after reaching age 18 and after April 4, 1966, or contributed to the Canada Pension Plan after January 1, 1966, may be used to satisfy the conditions for entitlement to a pension or funeral grant. In all instances, however, the deceased must have made contributions for at least one year to the National Insurance Scheme.

Calculating Jamaican Benefits under the Agreement

If entitlement to a Jamaican pension is established by using the provisions of the Agreement, the flat-rate benefit payable will be determined in proportion to the weekly contributions which were made to the Scheme relative to the minimum number of contributions required for entitlement to the benefit. The wage-related portion is calculated in the same way as for a benefit which is paid without recourse to the Agreement.

Payment of Jamaican Benefits

Because of Jamaican currency control regulations, there are restrictions on the payment of Jamaican benefits to persons living outside Jamaica. Through the Agreement, these restrictions will be lifted for persons who have been subject to the Old Age Security Act or the Canada Pension Plan. In particular, Jamaican benefits will be paid by the Jamaican Ministry of Social Security directly to persons resident in Canada in Canadian dollars. Persons living in a country other than Canada or Jamaica will receive Jamaican benefits while residing in that country.

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION

Without an agreement, a person might be required to contribute both to the Canada Pension Plan and to the National Insurance Scheme of Jamaica for the same work. The Agreement on Social Security between Canada and Jamaica eliminates such situations of "dual coverage".

General Rule

Under the Agreement, an employee is normally subject only to the legislation of the country in which he or she works and is, therefore, exempt from contributions under the legislation of the other country in respect of the same work.

Temporary Postings in Jamaica

An exception to the general rule applies in the case of a " detached worker" (e.g., an employee who normally works in Canada and is covered under the Canada Pension Plan in respect of that work, and who is sent by his or her employer to work in Jamaica on a temporary basis). Under the Agreement, such a worker is able to continue his or her coverage under the Canada Pension Plan for a period of 24 months and, while this coverage remains in effect, is exempt from social security contributions to the National Insurance Scheme of Jamaica in respect of the same work.

Government Employment

Another exception to the general rule applies to persons in government employment for one of the countries performing their duties in the other country. They are normally be subject to the social security laws of the latter country only if they are citizens or permanent residents of that country.

Residence under the Old Age Security Act

In addition to the coverage provisions just described, the Agreement between Canada and Jamaica contains another provision which ensures that a person who is covered under the Canada or Quebec Pension Plan while residing in Jamaica is also covered by the Old Age Security Act which is usually based only on residence in Canada. Thus, during that period, complete coverage is afforded under Canadian legislation. Conversely, a person who is residing and working in Canada and is subject to the social security legislation of Jamaica does not have those periods considered as periods of residence for purposes of the Old Age Security Act.

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS

Revenue Canada, Taxation administers the provisions of the Canada Pension Plan relating to the making of contributions. Questions regarding the obligation of an employee, an employer or a self-employed person to contribute to the Canada Pension Plan as a result of the Canada/Jamaica Agreement, as well as questions concerning continued coverage under the Plan while temporarily posted to work in Jamaica, should be addressed to:

Source Deductions Division
Revenue Canada, Taxation
OTTAWA, Ontario
KIA 0L8

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT

Additional information about the Agreement and assistance in applying for any of the Canadian or Jamaican benefits described in this summary are available from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada". Alternately, inquiries may be addressed to:

Director
International Operations
Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0L4

RÉSUMÉ DE

L'ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE LE CANADA ET LA JAMAÏQUE

Programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada

Février 1989

AVANT-PROPOS

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque, signé le 10 janvier 1983, est entré en vigueur le 1er janvier 1984.

Le présent résumé décrit, en termes généraux, comment l'accord peut ouvrir droit à des prestations canadiennes ou jamaïquaines. Ce résumé vise les personnes résidant au Canada.

Il faut noter que, outre les conditions d'admissibilité aux prestations décrites dans le présent résumé, les lois sur la sécurité sociale de l'un ou l'autre des pays peuvent stipuler d'autres conditions. Des renseignements supplémentaires concernant les conditions d'admissibilité aux prestations canadiennes et leur application dans un cas particulier sont disponibles aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada".

Seules les institutions de sécurité sociale de la Jamaïque peuvent fournir des renseignements précis concernant les conditions d'admissibilité aux prestations jamaïquaines et leur application dans un cas particulier. Pour éviter les retards ou la perte de prestations, les personnes qui pensent avoir droit à l'une des prestations jamaïquaines décrites dans le présent résumé devraient présenter une demande. On trouvera à la dernière page du présent résumé des renseignements concernant la présentation d'une demande.

Publication autorisée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, 1989

Also available in English under the title "Summary of the Agreement on Social Security, between Canada and Jamaica"

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE 2
La pension de la Sécurité de la vieillesse 2
Le Supplément de revenu garanti 2
L'Allocation au conjoint 3
Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord 3
Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse 3

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA 4
La pension de retraite du Régime de pensions du Canada 4
Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada 4
Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada 5
Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord . . 6
Versement des prestations du Régime de pensions du Canada 6

PRESTATIONS JAMAÏQUAINES VISÉES PAR L'ACCORD 7
La pension de vieillesse 7
La pension d'invalidité 7
Les pensions de survivants 8
Calcul des prestations jamaïquaines aux termes de l'accord 9
Versement des prestations jamaïquaines 10

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE 11
Règle générale 11
Affectations temporaires en Jamaïque 11
Emploi pour un gouvernement 11
Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse 11

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS 12

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD 12

INTRODUCTION

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque sert à coordonner les régimes canadiens et jamaïquains qui protègent les personnes en cas de vieillesse, de retraite, d'invalidité ou de décès. Il a trois objectifs fondamentaux:

(1) réduire ou éliminer les restrictions relatives au versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger;

(2) éliminer les situations où un travailleur pourrait devoir cotiser dans le cadre des régimes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail;

(3) aider les personnes qui passent d'un pays à l'autre à obtenir des prestations en fonction des périodes de résidence ou de travail dans chaque pays.

Les prestations canadiennes visées par l'accord sont celles versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ces prestations sont décrites aux pages 2 à 6.

Les prestations jamaïquaines visées par l'accord sont les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants prévues par les régimes de sécurité sociale de la Jamaïque. Ces prestations sont décrites aux pages 7 à 10.

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada prévoit les trois prestations suivantes: la pension de base, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour recevoir la pension au Canada, il faut justifier d'au moins 10 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger, ainsi que pour en obtenir l'octroi à l'étranger, il faut justifier d'au moins 20 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui reçoit une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant au moins 20 années ne peut, à son départ du Canada, recevoir la pension que pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1966*, mais qui ne justifie pas de périodes de résidence au Canada d'une durée suffisante pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, peut utiliser des périodes de résidence en Jamaïque après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1966 pour remplir les conditions d'admissibilité à la pension. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant neuf ans après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1966 peut avoir droit à la pension payable au Canada si elle a résidé en Jamaïque pendant au moins une année après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1966.

De même, en vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1966, mais qui ne justifie pas des 20 années requises pour recevoir indéfiniment la pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger, peut utiliser des périodes de résidence en Jamaïque après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1966 pour remplir la condition des 20 années de résidence.

* La Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque est entrée en vigueur le 4 avril 1966.

Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse versée au bénéficiaire dont le revenu, mis à part la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, est faible ou nul. Le supplément n'est essentiellement versé qu'aux résidents du Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, le supplément peut toutefois lui être versé à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

L'Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire du Supplément de revenu garanti et à tout veuf ou veuve du même groupe d'âge dont le revenu est faible ou nul. À l'âge de 65 ans, l'Allocation au conjoint est remplacée par la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il faut au moins 10 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans pour avoir droit à l'Allocation au conjoint. Comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est essentiellement versée qu'au Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, l'allocation peut toutefois lui être versée à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1966, mais qui ne justifie pas des 10 années requises pour avoir droit à l'Allocation au conjoint, peut utiliser des périodes de résidence en Jamaïque après l'âge de 18 ans et après le 1er janvier 1966 pour remplir la condition des 10 années de résidence.

Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord

Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse payable aux termes de l'accord est égal à 1/40e d'une pension intégrale pour chaque année entière de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. C'est ainsi qu'une pension partielle est calculée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse si l'admissibilité est établie sans recours à un accord.

Le montant de l'Allocation au conjoint est déterminé en fonction du revenu du couple ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, en fonction du revenu personnel du bénéficiaire.

Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations dans les cas de retraite, d'invalidité ou de décès d'un cotisant. Le Régime, qui est entré en vigueur en 1966, protège presque tous les employés et travailleurs autonomes du Canada, sauf ceux du Québec qui sont protégés par un régime semblable, le Régime de rentes du Québec.

Les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être versées partout dans le monde, sans aucune restriction.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

La pension de retraite est une prestation mensuelle versée au cotisant qui a atteint l'âge de la retraite et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins un an.

L'âge normal de la retraite est de 65 ans. Toute personne qui a atteint cet âge peut toucher une pension de retraite même si elle travaille encore. Une pension de retraite peut aussi être versée à tout cotisant âgé de 60 à 64 ans qui a cessé entièrement d'occuper un emploi rémunéré ou dont les gains annuels provenant d'un emploi ne dépassent pas le montant du maximum de la pension de retraite annuelle qui serait versée à une personne dont la pension commence à 65 ans.

Si une personne touche une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel la pension commence et le mois du 65^{e} anniversaire de naissance du bénéficiaire. La réduction est permanente. Inversement, si une personne touche une pension de retraite après l'âge de 65 ans, cette pension est ajustée à la hausse de façon semblable.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée au cotisant qui est invalide et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins cinq des dix années civiles précédant immédiatement l'invalidité ou pour deux des trois années civiles précédant immédiatement l'invalidité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui est à la fois grave et prolongée. "Grave" en ce sens que le cotisant est incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. "Prolongée" en ce sens que l'invalidité sera d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Une prestation mensuelle est aussi versée à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

En vertu de l'accord, toute personne qui justifie de périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada, mais dont les cotisations pour les années précédant immédiatement l'invalidité sont insuffisantes, peut utiliser des périodes de cotisations dans le cadre du Régime d'assurance nationale de la Jamaïque pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada

La pension de conjoint survivant est une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon l'âge du cotisant au moment du décès). Les pensions de conjoint survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Elles sont versées même si le conjoint survivant se remarie.

Le "conjoint survivant du cotisant" est la personne du sexe opposé qui, au moment du décès, cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale (qu'il y ait eu mariage ou non) ou, s'il n'y a pas de personne répondant à cette définition, le conjoint légal (même si ce conjoint légal ne vivait pas avec le cotisant au moment du décès). Si le conjoint survivant et le cotisant décédé n'étaient pas légalement mariés, ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

Pour avoir droit à une prestation, un conjoint survivant qui a moins de 35 ans au moment du décès du cotisant doit avoir à sa charge un enfant du cotisant décédé ou être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada.

Une prestation d'orphelin est aussi versée mensuellement à l'égard de chaque enfant à la charge du cotisant décédé. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps l'école ou l'université.

Une prestation de décès est versée à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon son âge au moment du décès).

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'a pas droit à une prestation de survivant parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes aux termes du Régime de pensions du Canada, les périodes de cotisations

de la personne décédée au Régime d'assurance nationale de la Jamaïque peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une prestation de survivant du Régime de pensions du Canada.

Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord

La pension de retraite, la pension de conjoint survivant versée à l'âge de 65 ans et la prestation de décès sont fondées sur les gains du cotisant pendant qu'il cotisait aux termes du Régime de pensions du Canada et sur le nombre d'années de telles cotisations. La pension d'invalidité et la pension de conjoint survivant versées avant l'âge de 65 ans sont bipartites: une prestation liée aux gains du cotisant et une prestation à taux uniforme. Les prestations versées à l'égard des enfants d'un cotisant sont des prestations à taux uniforme.

Si l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada est établie en vertu de l'accord, la composante à taux uniforme est calculée au prorata des périodes pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada par rapport à la période minimale de cotisations ouvrant droit à la prestation. La composante liée aux gains est calculée comme une prestation qui serait versée sans recours à l'accord.

Versement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations du Régime de pensions du Canada sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS JAMAÏQUAINES VISÉES PAR L'ACCORD

La pension de vieillesse

Une pension de vieillesse jamaïquaine est une prestation versée toutes les deux semaines à une femme qui a atteint l'âge de 60 ans ou à un homme qui a atteint l'âge de 65 ans et qui a versé ou à qui on a crédité au moins 156 cotisations hebdomadaires (3 ans) aux termes du Régime d'assurance nationale de la Jamaïque. De plus, la personne doit avoir versé ou on doit lui avoir crédité une moyenne annuelle maximale de 13 cotisations hebdomadaires (3 mois) aux termes du Régime. Pour recevoir la pension, la personne doit cesser d'occuper un emploi régulier. Une personne qui a moins que 156 cotisations peut avoir droit à une allocation forfaitaire. Il est possible de reporter la réception de la pension jusqu'à l'âge de 65 ans pour une femme ou 70 ans pour un homme, ce qui aide les personnes qui veulent continuer à travailler et cotiser après l'âge normal de la retraite. Une autre allocation peut être versée au pensionné au nom d'un conjoint à charge.

Le montant de la prestation se compose d'un montant à taux uniforme et d'un montant établi en fonction des cotisations liées aux gains de la personne aux termes du Régime.

En vertu de l'accord, une personne qui a cotisé pendant au moins un an aux termes du Régime d'assurance nationale de la Jamaïque, mais qui n'a pas cotisé pendant les trois années nécessaires pour avoir droit à une pension de vieillesse, peut utiliser des périodes de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et après le 4 avril 1966 ou des périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada après le 1er janvier 1966 pour remplir la condition de trois ans.

La pension d'invalidité

Une pension d'invalidité est une prestation versée toutes les deux semaines à une femme âgée de moins de 60 ans ou un homme âgé de moins de 65 ans qui est incapable d'entreprendre un autre emploi en raison d'une invalidité qui semble être permanente. Pour avoir droit à une pension, la personne doit avoir versé ou on doit lui avoir crédité 156 cotisations hebdomadaires (3 ans) aux termes du Régime d'assurance nationale de la Jamaïque. De plus, la personne doit avoir versé ou on doit lui avoir crédité une moyenne annuelle minimale de 13 cotisations hebdomadaires (3 mois) aux termes du Régime. Une personne qui a moins que 156 cotisations peut avoir droit à une allocation forfaitaire.

Le montant de la prestation se compose d'un montant à taux uniforme et d'un montant établi en fonction des cotisations liées aux gains de la personne aux termes du Régime.

En vertu de l'accord, une personne qui a cotisé pendant au moins un an aux termes du Régime d'assurance nationale de la Jamaïque, mais qui n'a pas cotisé pendant les trois années nécessaires pour avoir droit à une pension d'invalidité, peut utiliser des périodes de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et après le 4 avril 1966 ou des périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada après le 1er janvier 1966 pour remplir la condition de trois ans.

Les pensions de survivants

Pour qu'un conjoint survivant ou un enfant ait droit à une prestation de survivant, le conjoint décédé doit recevoir une pension d'invalidité ou de vieillesse au moment du décès ou doit avoir versé des cotisations suffisantes aux termes du Régime d'assurance nationale de la Jamaïque pour recevoir une telle pension ou allocation.

Généralement, les pensions de survivants sont versées aux veuves et aux orphelins. Pour qu'un veuf ait droit à une prestation, il doit avoir plus de 60 ans et souffrir d'une invalidité permanente, être marié depuis au moins cinq ans et n'avoir aucun revenu de quelque source que ce soit.

Un conjoint survivant avec des enfants à charge de moins de 18 ans a droit à une pension, sans tenir compte de l'âge, jusqu'à ce que les enfants ne soient plus à sa charge et atteignent l'âge de 18 ans. Une veuve de 55 ans ou plus qui était mariée depuis au moins trois ans a droit à une pension à vie. Une veuve qui était mariée depuis au moins trois ans et qui est invalide a droit à une pension durant la période d'invalidité. Cependant, dans tous les cas, l'admissibilité cesse lors du remariage ou de la cohabitation et une allocation forfaitaire est versée au lieu de la pension.

Une veuve qui a moins de 55 ans au moment du décès de son mari, qui n'a pas d'enfants à charge et qui n'est pas invalide a droit à une pension pendant seulement un an.

Si, au moment du décès, le conjoint décédé ne remplit pas les conditions relatives aux cotisations pour ouvrir au conjoint survivant le droit à une pension mais remplit les conditions relatives aux cotisations pour ouvrir le droit à une allocation, la veuve a droit à une allocation de veuve si le mariage a duré trois ans. L'allocation est versée sans tenir compte de l'âge de la veuve ou de la présence d'enfants à charge.

La pension de survivants se compose d'un montant à taux uniforme et d'un montant établi en fonction des cotisations liées aux gains de la personne décédée aux termes du Régime.

Les enfants ont droit à une prestation d'orphelin s'ils ont moins de 18 ans. Une prestation spéciale d'enfant peut aussi être versée à un adulte qui prend soin d'un enfant de moins de 18 ans de parents non mariés dont la mère est décédée et dont le père est décédé ou inconnu. La mère doit s'être chargée du soin de l'enfant et doit avoir versé les cotisations nécessaires. Le montant de la prestation d'orphelin est calculé en fonction du nombre de cotisations à taux uniforme versées par la personne décédée.

En plus de la pension de survivant ou d'une allocation forfaitaire, une allocation de décès à taux uniforme peut être versée à la personne qui s'est chargée des frais funéraires de la personne décédée. Pour ouvrir droit à l'allocation si la personne décédée ne recevait pas déjà une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, la personne décédée ou son conjoint doit avoir versé au moins 26 cotisations hebdomadaires dans les 12 mois précédant le décès ou 52 cotisations hebdomadaires dans les 24 mois précédant le décès.

En vertu de l'accord, lorsqu'un conjoint ou un enfant n'a pas droit à une pension de survivant aux termes du Régime d'assurance nationale de la Jamaïque parce que la personne décédée ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes, les périodes durant lesquelles la personne décédée a résidé au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et après le 4 avril 1966 ou a cotisé au Régime de pensions du Canada après le 1er janvier 1966 peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une pension ou à une allocation de décès. Cependant, dans tous les cas, la personne décédée doit avoir versé des cotisations pendant au moins un an aux termes du Régime d'assurance nationale.

Calcul des prestations jamaïquaines aux termes de l'accord

Si l'admissibilité à une pension jamaïquaine est établie en vertu de l'accord, la prestation à taux uniforme est calculée au prorata des cotisations hebdomadaires qui ont été versées aux termes du Régime par rapport à la période minimale de cotisations nécessaires pour avoir droit à la prestation. La partie liée au salaire est calculée comme une prestation qui serait versée sans recours à l'accord.

Versement des prestations jamaïquaines

En raison des règlements sur le contrôle des devises jamaïquaines, certaines restrictions s'appliquent au versement des prestations jamaïquaines aux personnes qui habitent à l'extérieur de ce pays. En vertu de l'accord, ces restrictions seront supprimées pour les personnes qui ont été assujetties à la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou au Régime de pensions du Canada. En particulier, les prestations jamaïquaines seront versées par le ministère de la Sécurité sociale de la Jamaïque directement aux personnes qui résident au Canada, en dollars canadiens. Les personnes qui habitent dans un pays autre que le Canada ou la Jamaïque recevront des prestations jamaïquaines pendant qu'elles résident dans ce pays.

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

À défaut de l'accord, une personne serait peut-être obligée de cotiser à la fois aux termes du Régime de pensions du Canada et des régimes de sécurité sociale jamaïquains pour un même travail. L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque élimine ces possibilités de "double assujettissement".

Règle générale

En vertu de l'accord, un employé n'est normalement assujetti qu'à la législation du pays où il travaille et est donc exempté de cotiser aux termes de la législation de l'autre pays pour le même travail.

Affectations temporaires en Jamaïque

Une exception à la règle générale s'applique dans le cas d'un "travailleur détaché" (par exemple, un employé qui travaille normalement au Canada, et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada pour ce travail, et qui est envoyé en Jamaïque par son employeur pour y travailler temporairement). En vertu de l'accord, ce travailleur peut continuer à être assujetti au Régime de pensions du Canada pendant une période de 24 mois et, pendant que cet assujettissement reste en vigueur, il n'a pas à cotiser dans le cadre des régimes de sécurité sociale jamaiquains pour ce même travail.

Emploi pour un gouvernement

Une autre exception à la règle générale s'applique aux employés du gouvernement de l'un des pays qui exécutent leurs fonctions dans l'autre pays. Ces personnes sont normalement assujetties aux lois de sécurité sociale du dernier pays seulement si elles sont des citoyens ou des résidents permanents de ce pays.

Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

En plus des dispositions relatives à l'assujettissement susmentionnées, l'Accord entre le Canada et la Jamaïque comprend une autre disposition qui garantit qu'une personne assujettie au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant qu'elle réside en Jamaïque est aussi assujettie à la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui ne tient compte normalement que de la résidence au Canada. Ainsi, au cours de cette période, une protection intégrale est assurée aux termes de la législation canadienne. Inversement, pour une personne qui réside et travaille au Canada et qui est assujettie à la législation sur la sécurité sociale jamaïquaine, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS

Revenu Canada, Impôt applique les dispositions du Régime de pensions du Canada qui ont trait au versement des cotisations. Les questions relatives à l'obligation pour un employé, un employeur ou un travailleur autonome de cotiser aux termes du Régime de pensions du Canada par suite de l'Accord entre le Canada et la Jamaïque, y compris les questions au sujet de l'assujettissement continu aux termes du Régime de pensions du Canada lorsqu'un employé travaille temporairement en Jamaïque devraient être adressées comme suit:

Division des retenues à la source
Revenu Canada, Impôt
Ottawa (Ontario)
KIA 0L8

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'accord et de l'aide pour demander les prestations canadiennes ou jamaïquaines qui sont décrites dans le présent résumé, on peut s'adresser aux centres de services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada". Les demandes de renseignements peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante:

Directeur
Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4